

halieutiques et leur conservation; et enfin la protection du milieu marin contre la pollution.

Les conclusions auxquelles la Conférence aboutira sur chacun de ces points sont d'un intérêt direct et manifeste non seulement pour les Maritimes mais également pour l'ensemble du Canada.

La mer territoriale

Pendant des siècles, la portée d'un coup de canon — traditionnellement trois milles — constituait la limite acceptée de la mer territoriale. En 1958, toutefois, plusieurs gouvernements reconnaissaient qu'il était devenu nécessaire de modifier cette distance par suite des progrès technologiques réalisés, de la vitesse accrue des navires, des moyens de communication modernes, du nombre croissant de navires faisant escale dans des ports achalandés, de l'efficacité accrue de la pêche commerciale au large et peut-être même de la portée accrue des canons. La limite proposée de 12 milles ou, du moins, l'établissement d'une zone de protection continue de la mer territoriale et de ses ressources halieutiques s'étendant au-delà de la limite de 3 milles jusqu'à concurrence de 12 milles, rencontra déjà l'assentiment de plus d'un pays. Le Canada, que la pêche intéresse beaucoup et depuis longtemps, a proposé un tel compromis à la Conférence de 1960. La Conférence de 1958, qui avait réalisé un progrès important au sujet du plateau continental, n'avait pas su concilier les divers points de vue sur les limites de la souveraineté totale.

La Conférence de 1960 n'a pu non plus arrêter une décision, mais cela par une seule voix. Depuis, plusieurs pays ont pris une initiative unilatérale en ce qui concerne cette limite de 12 milles. Ainsi, le Canada décrétait en 1970 que sa mer territoriale s'étendait sur cette distance.

Dans les mêmes modifications de 1970 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, le Canada se donnait un fondement législatif pour la proclamation de zones de pêches exclusives adjacentes à ses côtes. Un décret du Conseil établissait ultérieurement des zones de pêche au large des côtes canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique.

La zone économique contiguë

On semble également convenir, en règle générale, qu'une certaine zone située

Les Canadiens ne manqueront pas de se demander pourquoi le Canada a joué et continue de jouer un rôle aussi actif dans la résolution des divers litiges que soulève le droit de la mer et de l'environnement. Un simple coup d'oeil sur la carte du Canada l'explique en partie; le Canada est, de toute évidence, un État côtier. On dit que notre littoral est le plus long ou le deuxième en longueur du monde; voilà une réalité qui conditionne la position du Canada à l'égard de toute tentative de résoudre les problèmes du droit de la mer. Une deuxième réalité, moins évidente, c'est que le Canada n'est pas une grande puissance maritime dotée d'une marine marchande imposante; ceci influe considérablement sur l'attitude du Canada par rapport à celle de beaucoup d'autres États du monde occidental en particulier. Une troisième réalité importante, c'est que, en tant que pays qui exploite ses pêches côtières plutôt que les pêches de haute mer, le Canada s'intéresse davantage à la conservation des ressources biologiques de ses eaux côtières. (*Extrait d'un article de M. J.A. Beesley, paru dans le numéro juillet-août 1972 de la revue Perspectives internationales.*)

au-delà de la zone territoriale devrait relever des États côtiers. La Convention de 1958 sur le plateau continental conférait des droits économiques et de gestion jusqu'à la ligne de profondeur de 100 brasses ou à la "limite exploitable" du plateau continental. La ligne des 100 brasses était bien au-delà des possibilités d'une exploitation menée selon les techniques de l'époque. Dans les années qui ont suivi l'adoption de la Convention sur le plateau continental, la technologie a fait des progrès à ce point remarquables qu'il semble n'y avoir pratiquement aucune limite imposée par la profondeur des eaux à la zone qui peut être exploitée, sinon maintenant, du moins prochainement.

Quelque 148 États, aux dimensions et aux particularités géographiques très diverses, sont invités à la Conférence de Caracas. De ce nombre, 39 n'ont pas de littoral. Ces derniers portent un vif intérêt au concept mis de l'avant il y a quelques années par M. Arvid Pardo, représentant de Malte aux Nations Unies. M. Pardo a soutenu qu'au-delà

de la mer territoriale et des zones économiques, l'exploitation des fonds marins devait être exercée au profit de tous les États. Les États enclavés désirent naturellement limiter autant que possible la zone économique des États côtiers. Ils ont d'ailleurs proposé une zone réduite à 40 milles ou qui ne dépasserait pas l'isobathe de 200 mètres, c'est-à-dire l'ancienne ligne des 100 brasses. Cette proposition remonte au "principe de la limite exploitable" dont fait état la Convention sur le plateau continental.

Le Canada est dans une position particulière du fait qu'il possède sur sa côte atlantique une des marges continentales les plus vastes qui soient; elle s'étend bien au-delà de la démarcation de 200 milles et à certains endroits, comme au cap Flemish et à Grand Bank, la distance est deux fois plus considérable et même davantage. Toutefois, sur la côte du Pacifique, le plateau ne s'étend que sur une quarantaine de milles à peine.

La position du Canada concernant les limites du plateau continental se fonde sur la pratique des États, sur la Convention de 1958 et sur les décisions de 1969 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, qui définissent le plateau continental comme la prolongation naturelle submergée de la masse terrestre continentale. Sur la base de ces trois fondements juridiques, le Canada revendique et exerce des droits sur l'ensemble de la marge continentale, y compris le talus et le glacis. De même que les États côtiers jouissent d'un avantage naturel par rapport aux pays enclavés, de même les Maritimes auront un avantage marqué — du simple fait de leur position géographique — pour ce qui est de l'entreposage et du traitement à terre des ressources extraites de la zone contiguë des fonds marins. Mais si les Maritimes et d'autres régions côtières jouissent de cet avantage, il s'ensuit également que l'ensemble du Canada doit, d'une certaine façon, en prenant les mesures nécessaires au niveau fédéral, participer aux bénéfices inhérents à cette nouvelle extension du secteur de juridiction nationale. Notre position est ici analogue à celle des États enclavés qui, aux termes de la résolution de Malte, désirent avoir droit au "patrimoine commun" de la mer.

* * * *